



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2011-190

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2008-151 ET 2011-180 CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la sureté du Québec M.R.C de Joliette a demandée certaines modifications relatives au règlement concernant la paix, le bon ordre et décrétant certaines nuisances;

ATTENDU QU'une homogénéité relative au règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances est de mise pour l'ensemble des municipalités faisant partie de la M.R.C. de Joliette;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 18 avril 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-190 ayant pour effet de modifier le règlement 2008-151 et 2011-180 concernant la paix, l'ordre et décrétant certaines nuisances dans la municipalité soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.5 du règlement est abrogé et remplacé par celui-ci :

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 3


À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.6 du règlement est abrogé et remplacé par celui-ci :

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 18 avril 2011
Règlement final adopté le 2 mai 2011
Publié le 3 mai 2011


Denis Laporte, maire


Pierre Rondeau, Directeur général